



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de Février, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

**Etaient présents :** M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André et Mme MAIGRON Agnès adjoints, Mme. FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, Mme FABRE Nathalie, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

**Absents excusés :** Mme. VILLALONGA Marie-Laure et M. GUILLEMIN Alban.

**Procurations :** Mme. VILLALONGA Marie-Laure a donné procuration à M. VILLALONGA Jérémy, M. GUILLEMIN Alban à M. PAUL André

**Secrétaire de séance :** Mme. Agnès MAIGRON.

\*\*\*\*\*

**OBJET : N° 2024 - 013 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AUTORISEES PAR LA LOI (ART.L.2122-22 DU CGCT) :**

La commune n'usera pas de son droit de préemption lors de la vente à :

- Monsieur Franck MANENT, domicilié à LARGENTIERE 07110, au N° 92 Montée de la mine, par Maître Karelle SEGUIN-VALLET, notaire à Largentière, d'une partie de la parcelle cadastrée B 1588, d'une contenance totale de 67m<sup>2</sup>, quartier la côte, appartenant à Madame Françoise GADILHE, domiciliée au N°24 de la montée de la mine à LARGENTIERE.
- Monsieur Xavier SIMON, domicilié à VINEZAC, au 140 route des crozes, par l'office notarial LEX ENIM à BEZIERS, des parcelles cadastrées B 3 et 1793, d'une contenance totale de 1385m<sup>2</sup>, quartier la côte, appartenant à Monsieur Michel BIANCO, domicilié au N°10 boulevard de Lattre de Tassigny à SERIGNAN 34410.
- Monsieur Christian COURT, domicilié à BRON 69500, au N° 39 de la rue du Parc, par l'office notariale de VALLON Pont d'ARC, des parcelles cadastrées B 1914, 1916, 1921, 2172 et 2174 d'une contenance totale de 858m<sup>2</sup>, quartier le Bédéret, appartenant à Madame Renée BROT, domiciliée au N°1035 route des blaches, 07120 CHAUZON.
- Monsieur ASTRUC Michel et Madame HARO Danielle, domiciliée à MARTIGUES 13 500, au N° 31 Boulevard de la Vigie Carro, par l'office notarial de LARGENTIERE, de la parcelle cadastrée D 106, rue du Télégraphe, d'une contenance de 15m<sup>2</sup>, appartenant à la GIRAUD – SOULERIN et MALTETE, domiciliées 11 chemin du hameau mélusine à SASSENAGE 38 360.
- Monsieur UBERTHIER Pablo et Madame GOURAUD Elsa, domiciliés à MONTREAL 07 110, au N° 107 rue du Mas Gauthier, par l'office notarial de LARGENTIERE, des parcelles cadastrées A 916 et 1099, quartier Montredon, d'une contenance de 5 803m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI la VOLPILLIAIRE, domiciliée quartier Montredon à LARGENTIERE.
- Monsieur FULCRAND Thibault et Madame ROSTAING Vanessa, domiciliés à LARGENTIERE 07 110, au N° 715 D, route de Chassiers, quartier la Côte, par l'office notarial de LARGENTIERE, des parcelles cadastrées B 1347, 1843 et 1848, quartier la côte, d'une contenance de 1 351m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur VINCENT Yves, domicilié 42 avenue Bernard LECACHE, 13 011 MARSEILLE.
- Monsieur et madame BELLET Didier, domiciliés à CALAIS 62100, au N° 28 de la rue Vauxhall, par Maître Nathalie HUMBERT-MIGLIORE, notaire à Aubenas, de la parcelle cadastrée D 368, Place Paul Mercier, d'une contenance de 370m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI BARAKKA, domiciliée 114 rue Aristide BRIAND à LEVALLOIS PERRET 92300.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
 Nombre de présents: 16  
 Nombre de votants: 19  
 Pour : 19  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus  
 Au registre suivent les signatures  
 Pour extrait certifié conforme  
 A Largentière, le 19 Février 2024,  
 Le Maire,

Agnès MAIGRON



Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.